

# Déclaration des bénéficiaires effectifs des sociétés : comment remonter la chaîne de détention

Thomas Jahn, associé, et Caroline Blondel, avocat, GGV, avocats à la Cour

LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION ISSUE DE LA LOI Sapin 2, de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et du décret du 12 juin 2017 a instauré la création d'un registre des bénéficiaires effectifs en France. Les entités immatriculées avant le 1<sup>er</sup> août 2017 ont jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2018 pour déclarer leurs(s) bénéficiaire(s) effectif(s).

Les dirigeants des entités immatriculées au RCS doivent désormais déclarer le ou les bénéficiaire(s) effectif(s) de l'entité au RCS où elle est établie. Les bénéficiaires effectifs sont définis à l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier (CMF) comme les personnes physiques qui « contrôlent en dernier lieu, directement ou indirectement, le client ».

Le contrôle est défini à l'article R 561-1 du CMF comme la détention, directement ou indirectement, de plus de 25 % du capital ou des droits de vote de l'entité, ou l'exercice, par tout autre moyen, d'un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de l'entité ou sur l'assemblée générale de ses associés. Dans les groupes de sociétés, l'identification du ou des bénéficiaire(s) effectif(s) implique de remonter la chaîne de détention dans son intégralité, jusqu'à l'ultime personne physique.

Il convient de rechercher les personnes physiques présentes à chacun des niveaux de la chaîne de détention.

Pour les personnes physiques ne détenant pas plus de 25 % des droits de vote ou du capital, il conviendra



de déterminer si elles n'exercent par un pouvoir de contrôle par d'autres modalités : il s'agit de rechercher l'existence par exemple d'un pacte d'actionnaires, d'une action de concert ou d'une convention de vote. Même avec une détention de seulement 1 % du capital ou des droits de vote, une personne physique pourra être désignée bénéficiaire effectif le cas échéant.

Si on ne peut pas identifier de bénéficiaire effectif, c'est le dirigeant de l'entité pour laquelle la déclaration est faite qui sera désigné bénéficiaire effectif.

Dans le cas ci-dessus, il convient de déterminer à chaque niveau quels sont les actionnaires personnes physiques qui répondent soit au critère de détention, directement ou indirectement, de plus de 25 % du capital ou des droits de vote, soit au critère d'exercice d'un pouvoir de contrôle par d'autres modalités.

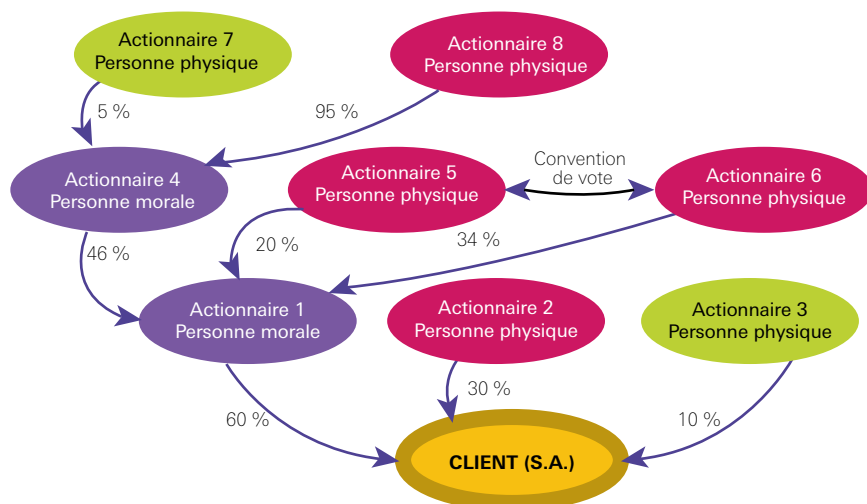
Au niveau 1, l'actionnaire 2, personne physique détenant 30 % de la SA (capital social ou droits de vote), est un bénéficiaire effectif. L'actionnaire 3 détient seulement 10 % de la SA et n'exerce pas de pouvoir de contrôle par une autre modalité, il n'est donc pas bénéficiaire effectif.

Au niveau 2, l'actionnaire 5 et l'actionnaire 6 détiennent chacun indirectement moins de 25 % des droits de vote ou du capital de la SA (actionnaire 5 :  $20\% \times 60\% = 12\%$  et actionnaire 6 :  $34\% \times 60\% = 20,4\%$ ). Toutefois, comme ils sont liés par une convention de vote, ils détiennent ensemble 54 % des droits de vote de l'actionnaire 1, et indirectement 32,4 % de la SA ( $54\% \times 60\% = 32,4\%$ ). Chacun d'eux doit donc être désigné bénéficiaire effectif<sup>1</sup>.

Au niveau 3, l'actionnaire 7 détient indirectement 1,35 % de la SA ( $5\% \times 46\% \times 60\% = 1,38\%$ ). L'actionnaire 8 détient quant à lui indirectement 25,65 % de la SA ( $95\% \times 46\% \times 60\% = 26,22\%$ ) et doit donc être désigné bénéficiaire effectif.

Si l'actionnaire 4 était une personne morale cotée, il ne serait, selon nous, pas nécessaire de remonter la chaîne de détention au-delà de l'actionnaire 4. A notre avis, et suivant l'esprit de la réglementation, la détention du capital par une société cotée devrait faire écran, de sorte qu'il ne serait pas nécessaire de remonter jusqu'aux associés personnes physiques de la société cotée<sup>2</sup>. ▣

## CHAÎNE DE DÉTENTION



(1) La détermination du pourcentage de détention indirecte suit la méthode utilisée par l'Autorité des marchés financiers.

(2) Notre position semble être également partagée par l'Autorité des marchés financiers.